

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf juin à 18 heures, le conseil syndical, régulièrement convoqué par la Présidente le 23 mai 2024 par voie électronique et individuellement, s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération à Aix-les-Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Sandra FERRARI.

Grand Chambéry	Présents	Absents	Grand Lac	Présents	Absents
TITULAIRES			TITULAIRES		
BERTHOMIER Christian	X		BALTHAZARD Pierre-Louis	X	
DUMAZ Gérard		X	BIQUEZ François	X	
DUMAZ Régis	X		CAMUS Gilles	X	
FABRE Maryse	X		CHAPUIS Nicolas		X
FERRARI Marcel	X		GIMENEZ André	X	
FERRARI Sandra	X		GRELLIER Jean-Marc		X
GALENE Pierre-Damien		X	HUYNH Antoine	X	
GENNARO Alexandre		X	MONTORO Marie-Pierre		X
GINOLLIN Pascal		X	MOUGNIOTTE Alain	X	
LEOUTRE Jean-Marc		X	PETIT GUILLAUME Sophie	X	
MIGUET Vincent	X		PIGNIER Régis	X	
PIERRETON Christophe		X	POILLEUX Nicolas		X
REPENTIN Thierry	X		REVOL Karine		X
TICHKIEWITCH Serge		X	SALOMON Marie-Thérèse		X
TRAHAND Cécile	X		VAIRYO Nicolas	X	
TURNAR Alexandra	X		VIAL Jean-Marc		X
VANIN Gaëtan		X	VIOLA Peggy	X	
SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
BEBERT Thierry	X		EXERTIER Bruno		X
CARACO Alain		X	FRAYSSE Claudie		X
REGAIRAZ Michel		X	GALY Philippe		X

Elus absents Grand Lac	Donne pouvoir à
Jean Marc VIAL	Nicolas VAIRYO
Marie Thérèse SALOMON	André GIMENEZ
Elus absents Grand Chambéry	Donne pouvoir à
Pierre Damien GALENE	Sandra FERRARI

Secrétaire de séance :

Périmètres	Membres titulaires	Membres suppléants	Présents	Votants
Grand Chambéry	17	3	10	11
Grand Lac	17	3	10	12

Le quorum est atteint, le conseil syndical peut valablement délibérer.

FINANCES – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCE 2570 MENUES DEPENSES DU SMSB (compétences obligatoires)

La présidente expose à l'assemblée qu'il convient de modifier les articles 2 et 3 de la délibération du 27 octobre 2010 instituant une régie d'avance pour menues dépenses (budget principal et annexes) afin de préciser les dépenses autorisées.

Vu le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilités financières des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2024

Il est proposé de modifier les articles de la délibération du 27 octobre 2010 comme suit :

Article 2 : la régie d'avance est installée au siège du SMSB, 44 place centrale la Féclaz 73230 LES DESERTS

Article 3 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de consommables, petits matériels et fournitures
- Achat de revues et journaux
- Frais d'affranchissement et d'expédition de lettres et colis
- Frais de réunions (boissons, viennoiseries, denrées alimentaires, ...)
- Frais de réception, fêtes et cérémonies (restaurant, papeterie, fleurs, cadeaux, ...)
- Remboursement au personnel des frais de déplacement, transport, stationnement, carburant

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE les modifications apportées à l'acte constitutif de la régie d'avances 2570 (budget principal et ses annexes) comme indiqué ci-dessus.

Fait à Aix les Bains, le 19 juin 2024

Le secrétaire de séance
Christian BERTHOMIER



LA PRESIDENTE
Sandra FERRARI



Votants :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention (s) :	0
Blanc (s) :	0

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

